

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret reçoivent la rémunération déterminée par le décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53309

Gouvernement du Québec

Décret 214-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 217 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 juin 2014;

ATTENDU QUE par ce décret, le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec ne peut excéder en aucun moment un montant de 233 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier le régime d'emprunts précité afin de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en conséquence, la Société des établissements de plein air du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin d'en majorer le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à 266 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 18 décembre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du

ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'en majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$, et que le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme soit majoré à 266 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin d'en majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$;

QUE, en conséquence, le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin d'en majorer le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à 266 000 000 \$;

QUE le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53400

Gouvernement du Québec

Décret 215-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des

ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés et que cette entente a été approuvée par le décret n^o 242-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette entente, cette dernière a été prorogée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette entente prévoit que le Canada et le Québec peuvent, de temps à autre, modifier les dispositions de l'Entente par accord mutuel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés afin de la renouveler pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de modification de l'Entente de 2007-2009 concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53401

Gouvernement du Québec

Décret 216-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté en 1997 un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour améliorer les mesures relatives à la médiation familiale et à d'autres mesures de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2009-2010, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53402